

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 26-93 modifiant la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, adoptée par la Chambre des représentants le 7 moharrem 1416 (6 juin 1995).

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1416 (26 juin 1995).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 26-93
modifiant la loi n° 17-82
relative aux investissements industriels

Article unique

Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983), sont modifiées comme suit :

« Article 7. – Pour l'application de la présente loi, le territoire « du Royaume est divisé, en fonction du niveau du développement « industriel régional et des objectifs de sa promotion, en quatre « zones :

- «
« Zone III : les wilayas de Rabat-Salé, Fès, Marrakech, Meknès;
« Les provinces de : Agadir, Kenitra, Safi.
« Zone IV : les provinces de : Al Hoceima, Azilal, Beni-Mellal,
« Boujdour, Boulmane, Chefchaouen, El-Jadida,
« El-Kelâa-des-Sraghna, Errachidia, Essaouira,
« Es-Semara, Figuig, Guelmim, Ifrane, Khenifra,
« Khemisset, Khouribga, Laâyoune, Larache,
« Nador, Ouarzazate, Oued-Eddahab, Oujda,
« Settat, Sidi-Kacem, Tanger, Tan-Tan, Taounate,
« Taroudannt, Tata, Taza, Tétouan et Tiznit.

« »
(La suite sans modification.)

Dahir n° 1-91-112 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995) portant promulgation de la loi n° 15-91 relative à l'interdiction de fumer et de faire de la publicité et de la propagande en faveur du tabac dans certains lieux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-91 relative à l'interdiction de fumer et de

faire de la publicité et de la propagande en faveur du tabac dans certains lieux, adoptée par la Chambre des représentants le 14 chaoual 1411 (29 avril 1991).

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1416 (26 juin 1995).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 15-91 relative à l'interdiction de fumer et de faire de la publicité et de la propagande en faveur du tabac dans certains lieux.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Sont considérés comme produits du tabac, au sens de la présente loi, les produits destinés à être fumés qu'ils soient constitués entièrement ou partiellement de tabac.

Article 2

Tout paquet ou boîte contenant des produits du tabac doit porter une mention indiquant leur teneur en nicotine et en goudron, en tenant compte des proportions fixées par l'administration.

Article 3

La mention de mise en garde stipulant que « le tabac est dangereux pour la santé » doit être inscrite de manière apparente sur le dos de tout paquet de cigarettes ou boîte contenant des produits du tabac.

L'administration procède à la saisie de tout paquet ou boîte ne portant pas la mention de mise en garde prévue au présent article.

Chapitre II

Interdiction de fumer dans certains lieux publics

Article 4

Au sens de la présente loi, sont considérés comme « lieux publics » tous lieux destinés à un usage collectif, tous services publics, établissements publics et bureaux administratifs. En conséquence, il est interdit de fumer notamment dans les lieux publics suivants :

- Les bureaux administratifs communs et les salles de réunion dans les administrations publiques, semi-publiques et privées ;
- les hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence, centres de santé et services de prévention de toutes catégories ;
- les moyens de transport en commun, à l'exception des espaces réservés aux fumeurs ;
- les salles de spectacles tels que théâtres, salles de cinéma et les lieux où se donnent des soirées publiques ;
- les salles de cours, de conférences et de séminaires se trouvant dans les établissements d'enseignement, d'éducation et de formation relevant du secteur public ou privé.

Article 5

Outre les lieux énumérés à l'article 4 ci-dessus, l'administration peut décider l'interdiction de fumer dans d'autres lieux et services lorsque les circonstances sanitaires l'exigent.